

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE

45000 ORLEANS

SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20

SERVICE COMMERCEANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

ORCOM SCC

2 AVENUE DE PARIS

45000 ORLEANS

V/REF :

N/REF : 92 B 113 / A-2515

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/08/2000, SOUS LE NUMERO A-2515,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/06/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ORCOM SCC
SOCIETE ANONYME
2 AVENUE DE PARIS
45000 ORLEANS

R.C.S ORLEANS 323 479 741 (92 B 113)

LE GREFFIER

VISÉ POUR TIMBRE

ORCOM SCC
Société Anonyme au capital de F. 900 000
Siège Social : 2, avenue de Paris 45000 ORLEANS
RCS ORLEANS B 323 479 741

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUIN 2000

DUPLICATA
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
à ORLÉANS NORD
Le **06 JUL 2000**
Volume..... **h** F° **95** Bord **251/4**
Enregt. : **1500**
Timbres : **400**
Reçu **Mille neuf cents francs**
Pour le Receveur Principal
Le Contrôleur Principal
Michel LOBODA
2000

L'an deux mil,

Le 14 Juin,

A **14** heures,

Les actionnaires de la société **ORCOM SCC**, société anonyme au capital de 900 000 Francs, divisé en 9000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 2, avenue de Paris, 45000 ORLEANS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 2 Avenue de Paris à ORLEANS (45000), sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Michel MARTIN**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Bruno ROUILLE et **Mlle Estelle COLLET**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Sophie MARTIN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Claude LALLAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est **absent**.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **9000** actions sur les 9000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

h

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Augmentation du capital social de 600 000 Francs par incorporation de la réserve à 19 % et élévation du nominal des actions existantes,
- Augmentation du capital social de 34 939,38 Francs par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Conversion du capital en Euros pour le porter à 234 000 Euros,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec les textes en vigueur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter la capital social s'élevant à 900 000 Francs et divisé en 9 000 parts de 100 Francs chacune, d'une somme de 600 000 Francs pour le porter à 1 500 000 Francs, par élévation du nominal de chacune des actions existantes et incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve spéciale (219 I.f. du CGI).

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

~

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VISÉ POUR TIMBRE

DEUXIEME RESOLUTION

1534 939,38
EL.
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide ensuite d'augmenter le capital social d'une somme de 34 939,38 Francs pour le porter à ~~2 623 828~~ Francs, par élévation du nominal de chacune des actions existantes et incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « réserves statutaires et contractuelles ».

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que le capital sera désormais exprimé en Euros, par application du taux de conversion légal.

L'assemblée Générale prend acte, qu'après conversion, le capital social s'élèvera à 234 000 Euros divisé en 9 000 actions de 26 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de compléter l'article 6 et de modifier les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

~

Par Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 634 939,38 Francs pour être porté à 234 000 Euros par l'incorporation directe au capital de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTÉ QUATRE MILLE (234 000) Euros.

Il est divisé en 9 000 actions de 26 Euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en conformité les statuts avec l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et en conséquence :

. de remplacer, à la fin de l'article 3 des statuts, les terme « peuvent indiquer la Compagnie régionale où la société est inscrite » par les termes « **doivent** indiquer la Compagnie régionale où la société est inscrite »

. de modifier ainsi qu'il suit l'article 12 des statuts : « La liste des actionnaires sera communiquée **annuellement** à la commission d'inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toutes notifications apportées sur cette liste. »

. de rajouter un article dans le titre III des statuts libellé de la façon suivante :

« Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature , les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du Commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. »

. de rajouter les termes « inscrits sur la liste » dans l'article 18 – 2) premier alinéa et dans l'article 21 – 1) deuxième alinéa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Article 243 du G. Q. J.

Annulé du 30 3 1904

VISÉ POUR TIMBRE

SEPTIEME RESOLUTION

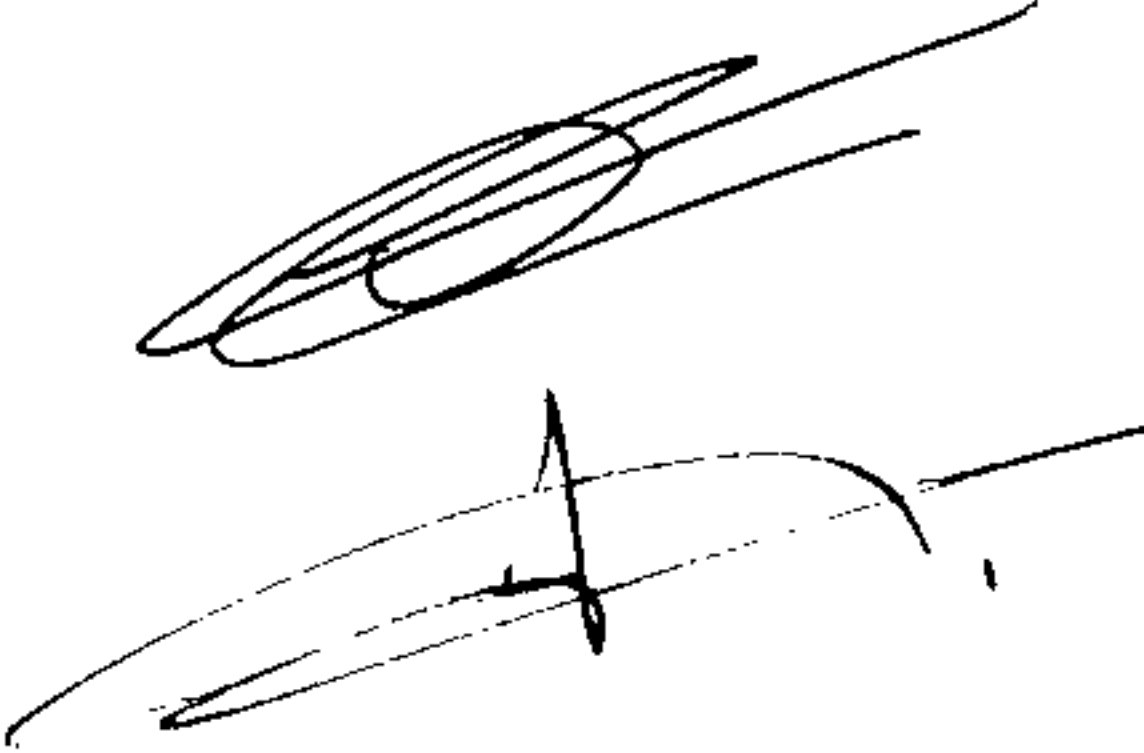
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

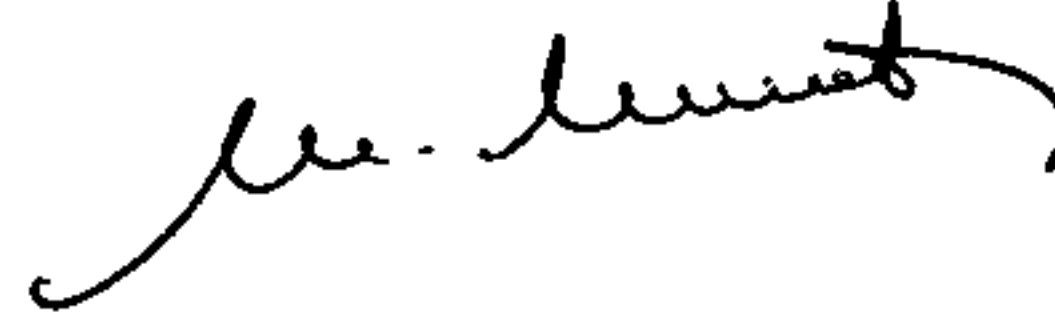
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

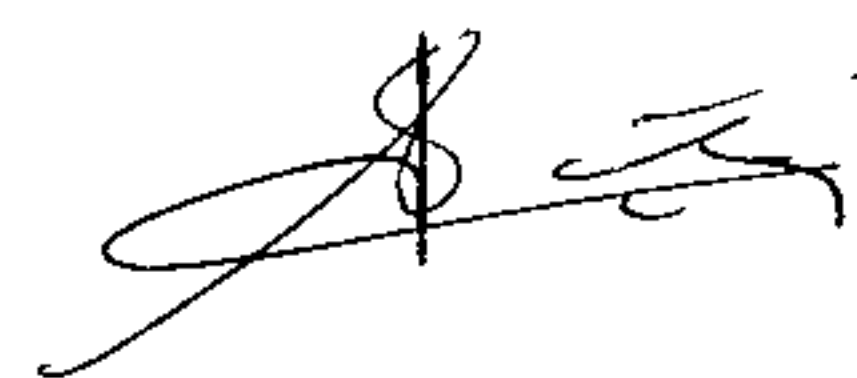
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



FACE ANNULÉ

Article 905 du C. G. I.

Arrêts du 20 3 1959

ORCOM SCC
Société Anonyme au capital de 234 000 Euros
Siège Social : 2, avenue de Paris 45000 ORLEANS
RCS ORLEANS B 323 479 741

STATUTS MIS A JOUR

LE 14 JUIN 2000

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile professionnelle de commissaires aux comptes aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORLEANS du 1er Octobre 1981 et dont l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans, décidée par la commission d'inscription le 18 juin 1981 a été ratifiée le 29 juillet 1981.

Elle a été transformée en société anonyme sans création d'un être moral nouveau suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 Octobre 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ci-après qualifiés "la loi" et "le décret", ainsi que par le décret n° 69-810 du 12 Août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

"La dénomination de la Société est : ORCOM SCC."

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme de commissaires aux comptes" ou "S.A. de commissaires aux comptes", de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et doivent indiquer la Compagnie régionale où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORLEANS 2, avenue de Paris, soit dans le ressort de la compagnie régionale d'ORLEANS.

Il peut être transféré, dans les conditions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article R.166 du décret du 12 août 1969, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans.

La durée de la société ne peut excéder 99 ans. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de neuf cent mille francs (900 000 F) soit :

- . apports en nature 890 000 F
- . apports en numéraire 10 000 F

Par Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 634 939,38 Francs pour être porté à 234 000 Euros par l'incorporation directe au capital de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE (234 000) Euros.

Il est divisé en 9 000 actions de 26 Euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Conformément à la loi, les actionnaires, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou collectif. Ils disposent, en outre, dans tous les cas, d'un droit de souscription à titre réductible. Si les souscriptions n'atteignent pas le montant de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement à la commission d'inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toutes notifications apportées sur cette liste.

TITRE III

LES ACTIONNAIRES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS - ATTACHES AUX ACTIONS

Article 13 - ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Article 14 - ENTREE ET RETRAIT PAR CESSION D'ACTIONNAIRES

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la compagnie régionale dont relève la société.

Article 15 - EXCLUSION

1 - Causes d'exclusions d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes :

- . lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes
- . lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire
- . lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire

2 - Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3 - La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4 - Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un

délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions

Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

- *En cas d'exclusion facultative*, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 16 ci-après.

Le Président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

Article 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit un descendant ou un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 13 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur

lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opérations sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

5) Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

6) Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nu-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

«Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du Commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. »

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - ACTIONS DE GARANTIE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenus de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

2) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3) Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

4) Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les administrateurs, nommés au cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires, au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

1) La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2) L'âge limite au-dessus duquel un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer ses fonctions est fixé à soixante quinze (75) ans révolus. La limite d'âge ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs et représentants permanents l'ayant atteint, excèdera la moitié des administrateurs en fonction.

Lorsque cette fraction est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire si le dépassement de la fraction statutaire résulte d'un décès ou d'une démission survenu depuis la précédente assemblée générale ordinaire. Mais les dispositions réglementant la limite d'âge seront appelées à s'appliquer dès le remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

Au cas où ces dispositions atteindraient un représentant permanent de personne morale, celui-ci devrait être remplacé au moyen de la désignation immédiate, par la personne morale représentée, d'un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.

Article 20 - VACANCES - COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Dans ce cas, il devra respecter le principe de la majorité des membres commissaires aux comptes énoncé au paragraphe 2 de l'article 18 ci-avant.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - BUREAU DU CONSEIL

1) Le conseil élit parmi ses membres un président qui est obligatoirement une personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'administration inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

L'âge limite au-delà duquel le président ne peut exercer les fonctions correspondantes est fixé à soixante dix (70) ans révolus. Si le président en fonction vient à atteindre cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

2) le conseil peut nommer, en outre, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le ou les vice-présidents doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Les fonctions de vice-président consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président ou des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le ou les vice-présidents sont toujours rééligibles.

Article 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ou représentant permanent d'un administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3) Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur un registre à feuillets mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont rédigés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1) Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement, par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président, dans les limites légales, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante dix (70) ans.

2) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou deux Directeurs généraux, si les conditions fixées par la Loi sont réunies. Le ou les Directeurs Généraux doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux comptes."

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Mais à l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante dix (70) ans.

3) Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

Article 25 - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

1) Les fonctions de commissaire aux compte sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux compte personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2) D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme globale annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qu'il l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ; l'administrateur ou directeur général intéressé, est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci ne soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra ensuite être nommé par la plus prochaine assemblée générale.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

TITRE V

Article 29 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à caractère constitutif, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - Organe de convocation - lieu de réunion des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du ressort de la Compagnie régionale auprès de laquelle la société est inscrite.

II - Formes et délais de convocation

“ Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettres missives recommandées adressées à chaque actionnaire, ou encore par lettres simples.”

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa

précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur la première convocation et de six jours sur convocation suivante.

III - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

IV - Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote, peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

V - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaires auquel il appartient ou également s'il n'est pas commissaire aux comptes lui-même, par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même

jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu de joindre à toute formule de procuration qu'il adresse aux actionnaires, doit directement, soit par le mandataire qu'il a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

VI - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est élargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle doit, avec ses annexes, être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

VII - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réeservée aux commissaires aux comptes, le droit de vote, qui leur est attaché, appartient au nu-propriétaire dans tous les cas. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

VIII - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 30 - ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 - Objet et tenue

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration

par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES ET ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

1 - Objet et tenue

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf les exceptions prévues par la loi.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

2 - Quorum et majorité

"Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote."

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour

lui et pour chacun de ses mandats, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix.

3 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4 - L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la société en société de toute autre forme devra réunir les majorités particulières prévues par la loi.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 34 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments actif et passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions légales, et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les délais légaux.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, les cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 37 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 38 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales fixant le capital social minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, laquelle peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être des commissaires aux comptes, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution de la société met fin aux mandats de la société à l'issue des assemblées d'actionnaires ou d'associés des sociétés contrôlées statuant sur l'exercice au cours duquel la société est dissoute.

Le conseil d'administration doit remettre les comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes de la société négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 40 - DISPOSITION FISCALE

Chaque associé de la société, sous son ancienne forme, s'engage à conserver pendant cinq ans les droits sociaux détenus à la date du changement de régime fiscal.

Article 41 - ARBITRAGE DE LA COMPAGNIE REGIONALE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie Régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension (R.176 al.2) ou l'interdiction temporaire d'exercer (R.178 al.2).

Article 36 - PAIEMENT DU DIVIDENDE - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende après l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier
ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

fait à Orléans.

le 14 juin 2003

[Signature]

[Faint stamp]